



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-046

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

- 64-2021-03-18-00014 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Alliance Assistance" agréée sous le n°64-140 (2 pages) Page 5
- 64-2021-03-16-00009 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Larréché" agréée sous le n° 64-159 (2 pages) Page 8
- 64-2021-03-18-00015 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Oxygène" agréée sous le n° 64-158 (2 pages) Page 11

DDFIP / Secrétariat de Direction

- 64-2021-03-18-00013 - Délégation générales et spéciales DDFIP64 mise à jour le 18 mars 2021 (5 pages) Page 14

DDTM / DML

- 64-2021-03-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22/03/2021 portant mise en demeure de M. William PIRES pour cessation d'abandon du navire BETIKO AMETXA?? (4 pages) Page 20

DDTM-SGPE / SGPE

- 64-2021-03-15-00014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Alegera Débouchage pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 25

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 64-2021-03-22-00005 - Arrêté signé RN134 grutage (2 pages) Page 29

DIRECCTE / UD64

- 64-2021-01-12-00013 - Arrêté préfectoral du 12.01.2021 portant dérogation au repos dominical - SECHE HEALTHCARE (2 pages) Page 32

DIRECCTE / Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2021-03-08-00017 - Arrêté 08.03.2021 - refus de dérogation au repos dominical IPSOS OBSERVER (2 pages) Page 35

Direction départementale de la protection de la population / Santé protection animale et environnement

- 64-2021-03-22-00010 - ARRETE portant déclaration d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 38

Direction départementale des services d'incendie et de secours /

Groupement Gestion Des Risques

- 64-2021-03-06-00001 - 2021 LAO RCH (5 pages) Page 45

Direction départementale des territoires et de la mer / Aménagement

Urbanisme et Risques

- 64-2021-03-18-00007 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages) Page 51
- 64-2021-03-18-00008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages) Page 55

64-2021-03-18-00009 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)	Page 59
64-2021-03-18-00010 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)	Page 63
64-2021-03-18-00011 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)	Page 67
64-2021-03-18-00012 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)	Page 71
DISP BORDEAUX / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE	
64-2021-03-18-00006 - Délégation de signature - Philippe GLADYSZ, Adjoint au chef d'établissement (1 page)	Page 75
DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet	
64-2021-03-15-00015 - Arrêté portant subdélégation en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2021 (2 pages)	Page 77
Préfecture /	
64-2021-03-18-00016 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption protégée au titre des monuments historiques située sur la commune de Louhossoa (3 pages)	Page 80
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet	
64-2021-03-23-00007 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (25 pages)	Page 84
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet	
64-2021-03-19-00002 - BRECI (2 pages)	Page 110
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du développement territorial	
64-2021-03-23-00001 - AP portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 113
64-2021-03-25-00004 - AP portant renouvellement d'une habilitation funéraire (1 page)	Page 116
64-2021-03-24-00001 - AP Renouvelant une habilitation funéraire SARL PF Salisiennes (1 page)	Page 118
64-2021-03-22-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'Orègue (1 page)	Page 120
64-2021-03-22-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Morlaàs (1 page)	Page 122
64-2021-03-22-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Pontacq (1 page)	Page 124

64-2021-03-23-00006 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak (3 pages)	Page 126
64-2021-03-25-00002 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateforme MOE) (4 pages)	Page 130
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / DRCL	
64-2021-03-15-00016 - CAPB Servitudes passage commune Ahetze (13 pages)	Page 135
Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités	
64-2021-03-22-00007 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Amorots-Succos (1 page)	Page 149
64-2021-03-22-00008 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Martin D'Arrossa (1 page)	Page 151
Sous-Préfecture de Bayonne / Site de Bayonne	
64-2021-03-25-00006 - Arrêté habilitation funéraire EXHUMS-PRESTATIONS à Arcangues (2 pages)	Page 153
64-2021-03-25-00003 - Arrêté habilitation funéraire Pompes Funèbres du Château à Bidache (2 pages)	Page 156
64-2021-03-25-00005 - Arrêté habilitation funéraire SARL DALLIES à Etcharry (2 pages)	Page 159
Unité territorial DIRECCTE 64 /	
64-2021-03-19-00001 - Déclaration pour les services à la personne IHINTZA Aliphat (1 page)	Page 162
64-2021-03-23-00004 - Déclaration pour les services à la personne JARDIN SERVICES (1 page)	Page 164
64-2021-03-25-00001 - Déclaration pour les services à la personne SCHNEIDER Laëtitia (1 page)	Page 166
64-2021-03-25-00007 - Déclaration pour les services à la personne Tony BRAKE (1 page)	Page 168
Ville de pau / Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Pau	
64-2021-03-22-00009 - ARRETE URGENCE 1311- 4 (2 pages)	Page 170

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2021-03-18-00014

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Alliance
Assistance" agréée sous le n°64-140

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
Modification de l'agrément de la SARL
« Alliance Assistance »
Agréée sous le n° 64-140

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant agrément de la SARL « Alliance Assistance » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-140 ;

VU l'extrait Kbis du 22 décembre 2020 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Alliance Assistance » suite au au déménagement du siège social ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Alliance Assistance » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-140 a pour gérant Monsieur Bruno BISCAYCACU.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Alliance Assistance » dont le siège social est fixé 63 avenue Didier Daurat – 64140 LONS, exerce son activité sur le site suivant :

➤ Rond-Point d'Os-Marsillon – 64150 MOURENX

Article 3 : La SARL «Alliance Assistance » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18/03/2021

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2021-03-16-00009

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL
"Ambulances Larréché" agréée sous le n° 64-159



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances LARRECHE »
Agréée sous le n° 64-159

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2011168-0011 du 17 juin 2011 de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant agrément de la SARL « AMBULANCES LARRECHE » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-159 ;

VU l'extrait Kbis du 28 janvier 2020 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « AMBULANCES LARRECHE » suite au changement de gérant et au déménagement du siège social et de l'implantation de Pau ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « AMBULANCES LARRECHE » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-159 a pour gérante Madame Stéphanie LEMANCEAU.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « AMBULANCES LARRECHE » dont le siège social est fixé 9 rue d'Aspe – 64160 MORLAAS, exerce son activité sur les 2 sites suivants :

- 1^{er} site – 9 rue d'Aspe – 64160 MORLAAS
- 2^{ème} site – Chemin de l'Estanguet – 64350 LEMBEYE

Article 3 : La SARL « AMBULANCES LARRECHE comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16/03/2021

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2021-03-18-00015

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL
"Ambulances Oxygène" agréée sous le n° 64-158

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Oxygène »
Agréée sous le n° 64-158

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 18 février 2020 portant agrément de la SARL « Ambulances Oxygène » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-158 ;

VU l'extrait Kbis du 2 octobre 2020 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Oxygène » suite au déménagement du siège social ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Ambulances Oxygène » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-158 a pour gérant Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Oxygène » dont le siège social est fixé 4B rue Camille Clément – 64600 ANGLET, exerce son activité sur le site suivant :

➤ 4B rue Camille Clément – 64600 ANGLET

Article 3 : La SARL «Ambulances Oxygène » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18/03/2021

DDFIP

64-2021-03-18-00013

Délégation générales et spéciales DDFIP64 mise à
jour le 18 mars 2021



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 18 mars 2021

Jean-François ODRU,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Benoît SABLAYROLLES**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service,...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Pascale BARANGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division des Ressources;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources pour la partie Budget, Immobilier, Logistique,
- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Stratégie et Contrôle de Gestion,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Maryse GOUDAL et M. Frédéric BACHES**, Inspecteurs des finances publiques à la division des Ressources, pour le Service Immobilier ;
- **Mme Sylvie MONGIS et M. Guy PONTIS**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Christine VICTOR** Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Laure CROUHADA, Jany DEDIEU**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Mmes Sylvie DESIATO et Nathalie MARAIS**, contrôleuses des finances publiques à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels.
- **Mme Christine VICTOR**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques et **Mmes Sylvie DESIATO et Mme Nathalie MARAIS**, Contrôleuses des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurants.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division secteur public local ;
 - **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
 - **M. Rémy LARS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Division Etat ;
 - **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;
 - **Mme Nathalie CHABANNE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques chargée de mission auprès de la responsable de la division Secteur Public Local ;
 - **Mme Nathalie MOISSET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chargée de mission à la division auprès de la responsable de la division Secteur Public Local ;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M.Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Laurence PORTO**, Inspectrice des Finances Publiques, Chargée de Mission Affaires Economiques ;
- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation et Moyens de Paiement;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée des analyses financières et de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK et Mme Carole LERDOU-UDOY**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mme Isabelle NOVION**, Contrôleuse des Finances Publiques et **Mme Céline CASAUX** agent administratif des finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Contrôle, du Recouvrement, des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la sous-division des affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Gisèle BETRAN** Inspectrice Divisionnaire Experte des Finances Publiques, pour les services pôle juridictionnel ;
- **Mme Corinne COUSSOT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la sous-division de la Fiscalité, du Recouvrement ;
- **Mme Maryse LARROQUE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et responsable de la sous-division des particuliers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur sous-division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mmes Claudette BROCA et Isabelle BAROT, MM Didier NEEL et Mathieu SARTORI**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, Claudine CHANGALA, Sophie NEEL et M Laurent RIGOULEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Thérèse DI LORETO, Nicole PERISSE, Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, et **Mme Christine CARBONNE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour les services du recouvrement ;

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mathieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Mission Départementale Risques et Audit
- **Mme Francine BARBE et M. Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mathieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Mission Départementale Risques et Audit
- **Mme Marielle GEORGEON**, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques

- **M.Emmanuel COPIN**, Inspecteur des Finances Publiques ;
à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2021

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**

Jean-François ODRU

DDTM

64-2021-03-22-00006

Arrêté préfectoral du 22/03/2021 portant mise en demeure de M.William PIRES pour cessation d'abandon du navire BETIKO AMETXA



Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure Monsieur William PIREs de faire cesser l'état d'abandon de son navire BETIKO AMETXA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** la fiche matricule du navire BETIKO AMETXA datée du 15 mars 2021 ;
- Vu** la fiche de renseignement du port de plaisance du Brise-Lame renseignée et signée le 19 décembre 2013 par Monsieur William PIREs en qualité de propriétaire du navire BETIKO AMETXA ;
- Vu** le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus, établi le 19 mars 2021 par la trésorerie municipale de Bayonne à l'encontre de Monsieur William PIREs pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire BETIKO AMETXA au titre des forfaits été 2017, hiver 2017/2018, été 2018, hiver 2018/2019, été 2019, hiver 2019/2020 et été 2020 pour un montant total de 10 711,16 euros ;
- Vu** les lettres en date du 15 février 2019 et 20 avril 2019 adressées par la maître du port de plaisance du Brise-Lame à Monsieur William PIREs lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de surveillance et de gardiennage du navire BETIKO AMETXA et de régulariser la situation du navire au titre des sommes à payer au port ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 06 septembre 2019, demandant à Monsieur William PIREs de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire BETIKO AMETXA sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur PIREs le 25 septembre 2019 par lettre en recommandé avec accusé de réception 1A15663850204 ;
- Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 décembre 2019 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;
- Vu** les procès-verbaux de constat n°02/2019, dressé le 10 janvier 2019 par Monsieur Cyril POLLIARD, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n°15/2019, dressé le 4 septembre 2019 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n°01/2021 dressé le 18 mars 2021 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous trois au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur William PIREs et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire BETIKO AMETXA ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire BETIKO AMETXA sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni aucun règlement des titres depuis l'été 2017 ;
- Considérant** que Monsieur William PIREs a agit en qualité de propriétaire du navire BETIKO AMETXA pour l'attribution de la place au port du Brise-Lame sans pour autant avoir fourni les justificatifs nécessaires prouvant sa qualité de propriétaire ni le pavillon auquel est rattaché ce navire ;
- Considérant** que la fiche matricule du navire BETIKO AMETXA désigne Monsieur William PIREs comme propriétaire, que le navire est francisé, que tout acte translatif de la propriété n'est pas opposable aux tiers avant son inscription sur la fiche matricule et que ses renseignements concordent avec celles mentionnées dans la fiche de renseignement du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur William PIREs aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 10 janvier 2019, le 4 septembre 2019 et le 18 mars 2021 que le navire BETIKO AMETXA occupe illégalement le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;
- Considérant** que le navire BETIKO AMETXA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2019 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire BETIKO AMETXA ;

ARRÊTE

Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur William PIREs
résidant : 10B avenue Pasteur, 64200 Biarritz

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : BETIKO AMETXA
- Numéro matricule : AY618 ;
- Jauge brute : 9,59 tonneaux ;
- Longueur : 10,48 m ;
- Largeur : 3,40 m ;

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **22 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes Thibault BROSSARD,
chef du service administration de la mer

SOS 33AM 3 3

DDTM-SGPE

64-2021-03-15-00014

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Alegera Débouchage pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021
portant renouvellement de l'agrément de la Société Alegera Débouchage pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011178-0020 du 27 juin 2011 portant agrément de la Société Alegera Débouchage pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté n° 64-2018-07-10-006 du 10 juillet 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 novembre présentée par la Société Alegera Débouchage et l'envoi complémentaire de pièces en date du 04 février 2021 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 12 mars 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société Alegera Débouchage n° SIRET: 438 487 167 00019 représentée par sa gérante Madame Sallaberry Fanny, société domiciliée à : Quartier Urcuray – 64240 Hasparren.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Société Alegera Débouchage est agréée sous le numéro 2021640004P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 550m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement d'eaux usées Minhotz à Hasparren : 400 m³,
- station de traitement d'eaux usées du Pont de l'Aveugle : 150 m³,

Le volume dépoté pourra varier annuellement sans dépasser, pour toutes les filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 550 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Hasparren, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2011178-0020 du 27 juin 2011 portant agrément de la Société Alegera Débouchage pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif n° 64-2018-07-10-006 du 10 juillet 2018, susvisés, sont abrogés.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Hasparren, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

DIR ATLANTIQUE

64-2021-03-22-00005

Arrêté signé RN134 grutage



Arrêté n°2021-olo-014 du 22 MARS 2021
relatif aux travaux de grutage pour l'implantation du nœud de raccordement optique
au PR 62+105

Commune d'Herrère

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la demande du 8 mars 2021 de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine ;

Considérant qu'en raison des travaux de grutage pour l'implantation du nœud de raccordement optique, sur accotement de la RN 134, au droit du PR 62+105 sens Espagne-France, sur la commune d'Herrère, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

le vendredi 26 mars 2021 de 8h30 à 12h30 :

Route barrée

La circulation peut être interdite dans les deux sens de circulation (sauf engins et véhicules de chantier et riverains), du PR 61+850 au PR 62+600 de la RN134 dévié suite aux travaux de suppression du PN 24.

En cas d'aléas climatiques ou techniques, ces dispositions seront maintenues **le vendredi 26 mars 2021 de 12h30 à 17h00.**

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 10, rue de Lohitzun - 64990 SAINTE PIERRE D'IRUBE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'Herrère par les soins de Madame le maire.

Article 5 :

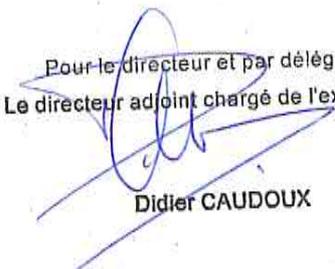
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- Mme le maire d'Herrère,
- M. le responsable de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **22 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

DIRECCTE

64-2021-01-12-00013

Arrêté préfectoral du 12.01.2021 portant
dérogation au repos dominical - SECHE
HEALTHCARE

**Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise
SECHE HEALTHCARE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 30 Novembre 2020, reçue le 30 Novembre 2020 par mail, par Mme. Aurélie OMASSON, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise Sèche Healthcare situé rue St Exupéry – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de quatre salariés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du code du Travail en date du 7 décembre 2020

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur consiste en un traitement des déchets infectieux,

Considérant que le demandeur subit un surcroît d'activité lié au traitement des déchets relatifs à la covid 19,

Considérant le fait que l'activité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est une activité essentielle, et que la décontamination de ces derniers doit pouvoir se faire dans un délai court (24h aux termes de arrêté préfectoral n° 00/IC/095 du 27 avril 2000)

Considérant que le demandeur a essayé de faire face à ce surcroît en faisant travailler ses salariés de nuit et le samedi,

Considérant que malgré cette réorganisation, l'ensemble des déchets ne peuvent pas être traités,

Considérant que l'entreprise ne dispose que de deux autoclaves et ne peut augmenter sa capacité de traitement autrement qu'en faisant travailler ses salariés temporairement le dimanche,

Considérant l'urgence de la situation à traiter ces déchets dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'un préjudice au fonctionnement normal est avéré,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

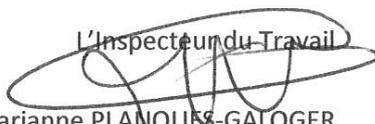
La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SECHE HEALTHCARE est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail, et ce pour tous les dimanches jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence, y compris toute éventuelle prolongation de cette dernière, dans la limite de la durée fixée par l'article L 3132-21 du code précité.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 12/01/2020

Pour le PREFET
Et par délégation de la Directrice Départementale

L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DIRECCTE

64-2021-03-08-00017

Arrêté 08.03.2021 - refus de dérogation au repos
dominical IPSOS OBSERVER

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

**Section Centrale
Travail**

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 11 Décembre 2020, adressée à l'Inspecteur du Travail, par M. Patrice BERGEN, Président Directeur Général de la société IPSOS située 35 rue du Val de Marne 75628 Paris, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de deux salariés travaillant sur le site de Leroy Merlin de Pau et Bayonne et ce pour 8 à 12 dimanches.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du code du Travail en date du 18 Janvier 2021:

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est la réalisation d'enquêtes de satisfaction,

Considérant que le demandeur évoque comme justification à sa demande d'autorisation de faire travailler deux salariés les dimanches, la nécessité de réaliser ses enquêtes dans les deux magasins Leroy Merlin de Pau et Bayonne, ouverts les dimanches, en raison notamment d'un cahier des charges le liant à cette entreprise,

Considérant que le demandeur indique que la réalisation des sondages les dimanches est nécessaire afin de ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise, car cela aurait des conséquences financières négatives si le sondage ne pouvait être réalisé,

Considérant que le demandeur n'étaye pas suffisamment l'atteinte portée à son fonctionnement, si un refus d'autorisation aurait pour effet de dégrader les résultats de l'enquête, il n'est pas démontré que l'enquête ne pourrait pas être réalisée les autres jours de la semaine ; et même à supposer que la clientèle dominicale serait spécifique, il convient de rappeler que ces achats dominicaux ne représentent que 4 % du volume des ventes par rapport aux autres jours et 17 % du chiffre d'affaire des commerces ouverts le dimanche ;

Considérant que cette enquête coûterait plus de 5.5 millions d'euros sur trois ans, soit un peu moins de 2 millions d'euros sur un an, et que cela représenterait une perte de revenus pour le demandeur,

Considérant que ramené au chiffre d'affaires du demandeur (106 millions), cette perte (de 2 % du CA) n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement. Il n'est en outre pas établi que l'absence d'enquête le dimanche ferait perdre à l'entreprise l'ensemble du chiffre d'affaire susvisé,

Considérant le fait que l'obligation contractuelle, prévue dans le marché passé avec Leroy Merlin, ne fait pas partie des conditions d'octroi de la dérogation au repos dominical,

Considérant donc d'après l'ensemble des éléments susvisés qu'aucun préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise ne peut être relevé,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise IPSOS est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 08/03/2021
Pour le PREFET
Et par délégation de la Directrice
Départementale
L'Inspecteur du Travail



Martine PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

Direction départementale de la protection de la
population

64-2021-03-22-00010

ARRETE portant déclaration d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



ARRETE n° 64-2021-03-22-00004
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
 - VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
 - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
 - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur les bovins n° FR6414222629 appartenant à l'exploitation de POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Mauleon le 25/02/2021 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 02/03/2021 par analyse PCR confirmée le 16/03/2021 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG (exploitation n° 64349062) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à POUSTIS JEAN (exploitation n° 64349062) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque POUSTIS JEAN (exploitation n° 64349062) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de POUSTIS JEAN (exploitation n° 64349062), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22/03/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE

Direction départementale des services
d'incendie et de secours

64-2021-03-06-00001

2021 LAO RCH

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la note opérationnelle n° 14 / 2021 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller Technique Départemental Risques Technologiques – RCH 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GEST

Conseiller Technique Départemental Risques Biologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Pharmacien-chef	GAY	Stéphan	SSSM

Conseiller Technique Risques Biologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Vétérinaire-chef	MAHE	Vincent	SSSM

Conseiller Technique Risque Chimique – RCH 3 – RCH 4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	MRA

Chef de CMIC – RCH 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BELLOY	Marc	GGDR
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CNE	JUMETZ	Camille	GDEC
CNE	AZEMA	Arnaud	OSM
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
CNE	MILON	Maxime	PAU
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE

Chef de CMIC – RCH 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
LTN	BONNAFOUX	René	GEST
CNE	FERRY	François	GOUE
LTN	LASSER	Bruno	GDEC
ADC	VANSTEELANT	Roland	UZN
LTN	BERTHOU	Thierry	GEST
CNE	CHERON	Catherine	GEST

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	ASTIASARAIN	Gilles	ANG
ADC	AUDAP	Philippe	ANG
SCH	AYERBE	Xavier	ANG
ADC	BARBE-LABARTHE	Philippe	ANG
ADC	BIDEGAIN	Christian	ANG
ADJ	BULTHE	Erik	ANG
ADJ	CAMPRISTON	Fabrice	ANG
ADJ	CANDAU	Jérôme	ANG
CCH	CELAN	Mathieu	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
ADJ	DAUGA	Christophe	ANG
ADJ	DEMEYRE	Guillaume	ANG
ADC	DUPOUY	Marc	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG
LTN	ERRECART	Serge	ANG
SCH	ETCHEVERRY	Jean-Philippe	ANG
ADJ	GARCIA	Gilles	ANG
ADC	GARNIER	Jean-Michel	ANG
ADC	GRACIET	Jean-Louis	ANG
ADC	LABAT	Benoit	ANG
ADC	LACABARATS	Jean-Marc	ANG
ADC	LAGARDERE	Bruno	ANG
ADJ	LAFARGUE	Laurent	ANG
LTN	LATAPY	Jean	ANG
CCH	LION	David	ANG
ADC	MAIL	Patrick	ANG
CCH	MOGABURU	Cédric	ANG
ADJ	MERCE	Benoit	ANG
ADC	PEIGNEGUY	Patrick	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
ADJ	PLATTIER	Sébastien	ANG
ADC	RENAUT	Jean-Philippe	ANG
ADJ	SORGON	Julien	ANG
LTN	VAUTIER	Nicolas	ANG
LTN	MERLET	Pierre	HDE
ADC	ITHURRIA	Jean-François	HDE
ADC	HALZUET	Franck	HDE
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU
ADJ	BARBOSA	Christophe	PAU
ADC	BEUDIN	Stéphane	PAU
ADJ	BOIN	Jean-Marc	PAU
LTN	BRAHIC	Sébastien	PAU
SCH	CASSOU	Nicolas	PAU
ADC	CHANTEREAU	Olivier	PAU
ADJ	CODRON	Samuel	PAU

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	DARRIEULAT	François	PAU
SCH	DESTRADE	Jean	PAU
ADJ	DURANCET	Eric	PAU
CCH	FEUGAS ROMERO	Flavien	PAU
ADC	GARIOD	Hervé	PAU
CAP	GERBER GARANX	Robin	PAU
SCH	LASCOUMETTES	Philippe	PAU
CCH	LE MARC HADOUR	Amandine	PAU
SCH	LEROY	Thomas	PAU
SGT	LESIZZA	Mathieu	PAU
ADC	LOUSTAU-LASPLACES	Frédéric	PAU
ADJ	DAUDE	Jonathan	PAU
CAP	MAYSONNAVE	Yannick	PAU
SAP	MONTIN	Baptiste	PAU
CAP	MOULIA	Romain	PAU
CCH	POURTAU	Sonia	PAU
LTN	PREVOST	Romain	PAU
ADC	RANGUETAT	Frédéric	PAU
ADC	ROUIL	Christophe	PAU
ADJ	SAMPIETRO	Frédéric	PAU
ADJ	THEOT	Christina	PAU
CNE	MIGEN	Jacky	GAN
SGT	DE SOUSA	Paulo	UZN
SCH	FOURCADE	Franck	UZN
ADJ	LE MANCHEC	Patrice	UZN
ADC	RIEAU	Cédric	UZN
CAP	ARRANNO	Romain	MRA
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
LTN	CASTERA GARLY	Pierre	MRA
SGT	CHOLOU	Rémy	MRA
CAP	CLERY	Camille	MRA
SCH	COMBES	Thierry	MRA
LTN	DELAGE	Christophe	MRA
SGT	DELPORTE	Rémy	MRA
ADC	DOS SANTOS	Eric	MRA
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA
ADJ	FOUCHEREAU	Xavier	MRA
SCH	GRAS	Stéphane	MRA
SGT	GUTIERREZ	Frédéric	MRA
ADC	KORNAGA	Jean-Marc	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA
ADC	LYTWYN	Eric	MRA
ADC	MARIE	Thierry	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA
ADC	MOUSTROU	Yannick	MRA
SGT	OBOEUF	Frédéric	MRA
ADC	PLANA	Eric	MRA
SGT	POULITOU	Julien	MRA
ADJ	RAFA	Hamed	MRA
CAP	RULLAN	Aurélien	MRA
ADC	VERDU	David	MRA
SCH	VERGES	Clément	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA
LTN	CLEMENT	Arnaud	GGDR
LTN	MOULIE	Willy	GGDR

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LE ROUZIC	Steven	GDEC

Personnel SSSM – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
INF HC	LARRIEU	Arnaud	SSSM

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CAP	COLMET	Laure	PAU
ADJ	AUBRY	Richard	MRA
SCH	DOMOKOS	Julien	MRA

ARTICLE 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier décontamination – DECONTA 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	CAMGRAND	Hervé	OTZ
CAP	COTTAVE	Damien	OTZ
CCH	DE CARVALHO	Nicolas	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CAP	STEHLY	Damien	OTZ

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADJ	CAUET	Cécile	OTZ
ADC	DELAS	Yves	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
SGT	LADEVEZE	Stéphane	OTZ
ADC	LANNOU	Jean-Pierre	OTZ
CAP	LATAPIE	Clément	OTZ
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
SCH	LOPEZ	Sébastien	OTZ
SCH	MAHE	Gérald	OTZ
SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
CAP	MAYSONNAVE	Yannick	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SGT	PEREZ-SANCHEZ	Julien	OTZ
ADJ	PERRUSSEL	Benoit	GDEC
ADC	THESMIER	Jérôme	OTZ

ARTICLE 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier lutte contre les pollutions – DEPOL 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION

Equipier lutte contre les pollutions – DEPOL 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BRASSAC	Damien	OTZ
SCH	CAMGRAND	Hervé	OTZ
CAP	COTTAVE	Damien	OTZ
CCH	DE CARVALHO	Nicolas	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CAP	STEHLY	Damien	OTZ

Chef d'équipe lutte contre les pollutions – DEPOL 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
ADC	BONNENNOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADJ	CAUET	Cécile	OTZ
ADC	DELAS	Yves	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
SGT	LADEVEZE	Stéphane	OTZ
ADC	LANNOU	Jean-Pierre	OTZ
CAP	LATAPIE	Clément	OTZ
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
SCH	LOPEZ	Sébastien	OTZ
SCH	MAHE	Gérald	OTZ
SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
CAP	MAYSONNAVE	Yannick	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SGT	PEREZ-SANCHEZ	Julien	OTZ
ADJ	PERRUSSEL	Benoit	GDEC
ADC	THESMIER	Jérôme	OTZ

ARTICLE 4 : la liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 6 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : le Ltn Thierry BERTHOU assure la fonction logistique pour la spécialité RCH.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00007

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains, prescrit par arrêté préfectoral n°
2016 111-016 du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-016 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cambo-les-Bains ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-016, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-016 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;
- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public.
Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie de Cambo-les-Bains, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Cambo-les-Bains et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Cambo-les-Bains, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Cambo-les-Bains, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Cambo-les-Bains, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé :
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00008

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Halsou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-017
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Halsou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Halsou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00009

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Ixassou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-018
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Ixassou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ixassou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ixassou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Ixassou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ixassou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00010

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune de Jatxou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-019
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-019 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Jatxou ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-019, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-019 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie de Jatxou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Jatxou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Jatxou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Jatxou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Jatxou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00011

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune de Larressore, prescrit par arrêté préfectoral
n° 2016 111-020 du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larressore n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-020 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Larressore ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-020, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-020 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie de Larressore, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Larressore et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Larressore, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Larressore, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Larressore, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction départementale des territoires et de la
mer

64-2021-03-18-00012

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Ustaritz, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-021
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-021 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-021, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-021 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ustaritz et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ustaritz, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Ustaritz, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 mars 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

DISP BORDEAUX

64-2021-03-18-00006

Délégation de signature - Philippe GLADYSZ,
Adjoint au chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux

Maison d'Arrêt de Pau

A Pau

Le 18 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10/05/2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe GLADYSZ, Adjoint au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Pau à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

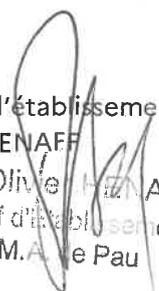
Article 2 : M. Philippe GLADYSZ, Adjoint au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Pau, assiste en tant que de besoin le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau

Le 18 Mars 2021

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
M.A. de Pau



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

64-2021-03-15-00015

Arrêté portant subdélégation en matière de
gestion des patrimoines privés du département
des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
Division Domaine-GPP
24 rue François de Sourdis -BP 908
33000 BORDEAUX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera

exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, par Monsieur Christophe DEPRADE, Contrôleur des Finances Publiques, par Mesdames Christelle GARDERON, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances Publiques, par Monsieur Anthony SEQUEIRA, Agent administratif des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 15 mars 2021,

Pour le préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,



Isabelle MARTEL

Préfecture

64-2021-03-18-00016

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption protégée au titre des monuments historiques située sur la commune de Louhossoa



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Louhossoa

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 2015, à Louhossoa ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de d'Agglomération Pays Basque prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de Louhossoa ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Louhossoa membre de d'Agglomération Pays Basque du 15 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de d'Agglomération Pays Basque du 14 avril 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption ;
- Vu** l'arrêté du président de d'Agglomération Pays Basque du 24 septembre 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 29 octobre 2018 au 29 novembre 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Louhossoa et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire l'église Notre-Dame-de-l'Assomption ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de d'Agglomération Pays Basque du 13 avril 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption.

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame-de-l'Assomption un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à Louhossoa, classée monument historique par arrêté du 21 septembre 2015 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **18 MARS 2021**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

LOUHOSOA - Eglise Notre-Dame de l'Assomption



--- le périmètre d'un rayon de 500m
— PDA validé

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-23-00007

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-005 du 18 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes de la zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite coalescente.

Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...). Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil ;
- volailles issues de la zone indemne vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État de volailles en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes situées en zone évolutive ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'Administration.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;

- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

f) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) directions départementales en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) directions départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-004 du 18 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 23 mars 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire

Evolutions par rapport à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-005 du 18 mars 2021

* **Date indicative de remise en place des palmipèdes** : sous réserve de la réalisation, avec résultats favorables, des surveillances requises pour la levée des zones et de la prise d'un arrêté préfectoral

** En attente ND1 : En attente Nettoyage Désinfection n°1

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
AAST	64001	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ABERE	64002	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ABIDOS	64003	ZS	Stabilisée		
ABITAIN	64004	ZS	Stabilisée		En attente ND1**
ABOS	64005	ZS	Stabilisée		
AGNOS	64007	ZS	Stabilisée		
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010	ZS	Stabilisée		21/04/2021
AINHARP	64012	ZS	Stabilisée		
AMENDEUX-ONEIX	64018	ZS	Stabilisée		21/04/2021
AMOROTS-SUCCOS	64019	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANCE	64020	ZS	Stabilisée		
ANDOINS	64021	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANDREIN	64022	ZS	Stabilisée		En attente ND1
ANGAIS	64023	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ANGLET	64024	ZS	Stabilisée		
ANGOUS	64025	ZS	Stabilisée		
ANOS	64027	ZP	Stabilisée	OUI	
ANOYE	64028	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARAMITS	64029	ZS	Stabilisée		
ARANCOU	64031	ZS	Évolutive		
ARAUJUZON	64032	ZS	Stabilisée		
ARAUX	64033	ZS	Stabilisée		
ARBERATS-SILLEGUE	64034	ZS	Stabilisée		
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	ZS	Stabilisée		En attente ND1
ARBUS	64037	ZS	Stabilisée		
AREN	64039	ZP	Stabilisée		
ARESSY	64041	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARGAGNON	64042	ZS	Stabilisée		
ARGELOS	64043	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
ARGET	64044	ZP	Stabilisée	OUI	
ARHANSUS	64045	ZS	Stabilisée		
ARMENDARITS	64046	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARNOS	64048	ZP	Stabilisée	OUI	
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049	ZP	Stabilisée		
ARRAST-LARREBIEU	64050	ZP	Stabilisée		
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZS	Évolutive		
ARRICAU-BORDES	64052	ZS	Évolutive		
ARRIEN	64053	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARROS-DE-NAY	64054	ZS	Stabilisée		
ARROSES	64056	ZP	Évolutive		
ARTHEZ-D'ASSON	64058	ZS	Stabilisée		
ARTHEZ-DE-BEARN	64057	ZP	Stabilisée	OUI	
ARTIGUELOUTAN	64059	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ARTIGUELOUVE	64060	ZS	Stabilisée		
ARTIX	64061	ZS	Stabilisée		
ARUDY	64062	ZP	Stabilisée		
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063	ZP	Stabilisée	OUI	
ASASP-ARROS	64064	ZS	Stabilisée		
ASSAT	64067	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ASSON	64068	ZS	Stabilisée		
ASTE-BEON	64069	ZS	Stabilisée		
ASTIS	64070	ZS	Stabilisée		
ATHOS-ASPIS	64071	ZS	Stabilisée		En attente ND1
AUBERTIN	64072	ZS	Stabilisée		
AUBIN	64073	ZP	Stabilisée	OUI	
AUBOUS	64074	ZS	Évolutive		
AUDAUX	64075	ZS	Stabilisée		
AUGA	64077	ZP	Stabilisée	OUI	
AURIAC	64078	ZS	Stabilisée		
AURIONS-IDERNES	64079	ZS	Évolutive		
AUSSEVIELLE	64080	ZS	Stabilisée		
AUTERRIVE	64082	ZS	Évolutive		
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN	64083	ZS	Stabilisée		En attente ND1
AYDIE	64084	ZS	Évolutive		
AYDIUS	64085	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
AYHERRE	64086	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAIGTS-DE-BEARN	64087	ZP	Stabilisée	OUI	
BALANSUN	64088	ZP	Stabilisée	OUI	
BALEIX	64089	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090	ZP	Stabilisée	OUI	
BALIROUS	64091	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BARCUS	64093	ZS	Stabilisée		
BARDOS	64094	ZS	Évolutive		
BARINQUE	64095	ZP	Stabilisée	OUI	
BARRAUTE-CAMU	64096	ZS	Stabilisée		En attente ND1
BARZUN	64097	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BASSILLON-VAUZE	64098	ZS	Évolutive		
BASTANES	64099	ZS	Stabilisée		
BASTIDE-CLAIRENCE	64289	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAUDREIX	64101	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BAYONNE	64102	ZS	Stabilisée		
BEDEILLE	64103	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEGUIOS	64105	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEHASQUE-LAPISTE	64106	ZS	Stabilisée		
BELLOCQ	64108	ZP	Stabilisée	OUI	
BENEJACQ	64109	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BENTAYOU-SEREE	64111	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEOST	64110	ZS	Stabilisée		
BERENX	64112	ZS	Stabilisée		
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZS	Évolutive		
BERNADETS	64114	ZS	Stabilisée		
BERROGAIN-LARUNS	64115	ZS	Stabilisée		
BESCAT	64116	ZS	Stabilisée		
BESINGRAND	64117	ZS	Stabilisée		
BETRACQ	64118	ZP	Évolutive		
BEUSTE	64119	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BEYRIE-EN-BEARN	64121	ZS	Stabilisée		
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BIARRITZ	64122	ZS	Stabilisée		
BIDACHE	64123	ZP	Évolutive		
BIDOS	64126	ZS	Stabilisée		
BIELLE	64127	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
BILHERES	64128	ZS	Stabilisée		
BILLERE	64129	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BIRON	64131	ZP	Stabilisée	OUI	
BIZANOS	64132	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOEIL-BEZING	64133	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BONNUT	64135	ZP	Stabilisée	OUI	
BORDERES	64137	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BORDES	64138	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOSDARROS	64139	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOUCAU	64140	ZS	Stabilisée		
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	ZP	Stabilisée	OUI	
BOUGARBER	64142	ZS	Stabilisée		
BOUILLON	64143	ZP	Stabilisée	OUI	
BOUMOURT	64144	ZP	Stabilisée	OUI	
BOURDETTES	64145	ZS	Stabilisée		21/04/2021
BOURNOS	64146	ZS	Stabilisée		
BRISCOUS	64147	ZS	Stabilisée		
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148	ZP	Stabilisée		
BUGNEIN	64149	ZS	Stabilisée		
BUNUS	64150	ZS	Stabilisée		
BURGARONNE	64151	ZS	Stabilisée		En attente ND1
BUROS	64152	ZS	Stabilisée		
BUROSSE-MENDOUSSE	64153	ZS	Évolutive		
BUZIET	64156	ZS	Stabilisée		
BUZY	64157	ZS	Stabilisée		
CABIDOS	64158	ZP	Stabilisée	OUI	
CADILLON	64159	ZS	Évolutive		
CAME	64161	ZP	Évolutive		
CARDESSE	64165	ZS	Stabilisée		
CARRERE	64167	ZP	Stabilisée	OUI	
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Évolutive		
CASTAGNEDE	64170	ZS	Stabilisée		En attente ND1
CASTEIDE-CAMI	64171	ZS	Stabilisée		
CASTEIDE-CANDAU	64172	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTEIDE-DOAT	64173	ZS	Stabilisée		21/04/2021
CASTERA-LOUBIX	64174	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
CASTET	64175	ZP	Stabilisée		
CASTETBON	64176	ZS	Stabilisée		En attente ND1
CASTETIS	64177	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTETNAU-CAMBLONG	64178	ZS	Stabilisée		
CASTETNER	64179	ZS	Stabilisée		
CASTETPUGON	64180	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTILLON-D'ARTHEZ	64181	ZP	Stabilisée	OUI	
CASTILLON-DE-LEMBEYE	64182	ZS	Évolutive		
CAUBIOS-LOOS	64183	ZS	Stabilisée		
CESCAU	64184	ZS	Stabilisée		
CHARRE	64186	ZP	Stabilisée		
CHARRITTE-DE-BAS	64187	ZP	Stabilisée		
CHERAUTE	64188	ZS	Stabilisée		
CLARACQ	64190	ZP	Stabilisée	OUI	
COARRAZE	64191	ZS	Stabilisée		21/04/2021
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	ZS	Évolutive		
CORBERE-ABERES	64193	ZS	Évolutive		
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194	ZP	Stabilisée	OUI	
COUBLUCQ	64195	ZS	Stabilisée		
CROUSEILLES	64196	ZP	Évolutive		
CUQUERON	64197	ZS	Stabilisée		
DENGUIN	64198	ZS	Stabilisée		
DIUSSE	64199	ZP	Stabilisée	OUI	
DOAZON	64200	ZP	Stabilisée	OUI	
DOGNEN	64201	ZP	Stabilisée		
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	ZS	Stabilisée		
DOUMY	64203	ZS	Stabilisée		
EAUX-BONNES	64204	ZS	Stabilisée		
ESCOS	64205	ZS	Évolutive		
ESCOT	64206	ZS	Stabilisée		
ESCOU	64207	ZS	Stabilisée		
ESCOUBES	64208	ZS	Stabilisée		
ESCOUT	64209	ZS	Stabilisée		
ESCURES	64210	ZS	Évolutive		
ESLOURENTIES-DABAN	64211	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESPECHEDE	64212	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESPES-UNDUREIN	64214	ZP	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
ESPIUTE	64215	ZS	Stabilisée		
ESPOEY	64216	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ESQUIULE	64217	ZS	Stabilisée		
ESTIALESCQ	64219	ZS	Stabilisée		
ESTOS	64220	ZS	Stabilisée		
ETCHARRY	64221	ZS	Stabilisée		
EYSUS	64224	ZS	Stabilisée		
FEAS	64225	ZS	Stabilisée		
FICHOUS-RIUMAYOU	64226	ZP	Stabilisée	OUI	
GABASTON	64227	ZS	Stabilisée		
GABAT	64228	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GAN	64230	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GARINDEIN	64231	ZS	Stabilisée		
GARLEDE-MONDEBAT	64232	ZS	Stabilisée		
GARLIN	64233	ZP	Stabilisée	OUI	
GAROS	64234	ZP	Stabilisée	OUI	
GARRIS	64235	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GAYON	64236	ZS	Évolutive		
GELOS	64237	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GER	64238	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GERDEREST	64239	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GERE-BELESTEN	64240	ZS	Stabilisée		
GERONCE	64241	ZP	Stabilisée		
GESTAS	64242	ZS	Stabilisée		
GEUS-D'ARZACQ	64243	ZP	Stabilisée	OUI	
GEUS-D'OLORON	64244	ZP	Stabilisée		
GOES	64245	ZS	Stabilisée		
GOMER	64246	ZS	Stabilisée		21/04/2021
GOTEIN-LIBARRENX	64247	ZS	Stabilisée		
GUICHE	64250	ZS	Évolutive		
GUINARTHE-PARENTIES	64251	ZS	Stabilisée		En attente ND1
GURMENCON	64252	ZS	Stabilisée		
GURS	64253	ZP	Stabilisée		
HAGETAUBIN	64254	ZP	Stabilisée	OUI	
HAUT-DE-BOSDARROS	64257	ZS	Stabilisée		
HERRERE	64261	ZS	Stabilisée		
HIGUERES-SOUYE	64262	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
HOPITAL-D'ORION	64263	ZS	Stabilisée		En attente ND1
HOPITAL-ST-BLAISE	64264	ZS	Stabilisée		
HOURS	64266	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IBARROLLE	64267	ZS	Stabilisée		
IDAUX-MENDY	64268	ZS	Stabilisée		
IDRON	64269	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IGON	64270	ZS	Stabilisée		
ILHARRE	64272	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ISTURITS	64277	ZS	Stabilisée		21/04/2021
IZESTE	64280	ZP	Stabilisée		
JASSES	64281	ZP	Stabilisée		
JURANCON	64284	ZS	Stabilisée		21/04/2021
JUXUE	64285	ZS	Stabilisée		
LAA-MONDRANS	64286	ZS	Stabilisée		
LAAS	64287	ZS	Stabilisée		En attente ND1
LABASTIDE-CEZERACQ	64288	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-MONREJEAU	64290	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Évolutive		
LABATMALE	64292	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LABATUT	64293	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LABETS-BISCAY	64294	ZS	Évolutive		
LABEYRIE	64295	ZP	Stabilisée	OUI	
LACADEE	64296	ZP	Stabilisée	OUI	
LACOMMANDE	64299	ZS	Stabilisée		
LACQ	64300	ZP	Stabilisée	OUI	
LAGOR	64301	ZS	Stabilisée		
LAGOS	64302	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LAHONCE	64304	ZS	Stabilisée		
LAHONTAN	64305	ZP	Stabilisée	OUI	
LAHOURCADE	64306	ZS	Stabilisée		
LALONGUE	64307	ZS	Évolutive		
LALONQUETTE	64308	ZP	Stabilisée	OUI	
LAMAYOU	64309	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LANNECAUBE	64311	ZS	Stabilisée		
LANNEPLAA	64312	ZS	Stabilisée		
LANTABAT	64313	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
LAROIN	64315	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LARREULE	64318	ZP	Stabilisée	OUI	
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	ZS	Stabilisée		
LARUNS	64320	ZS	Stabilisée		
LASCLAVERIES	64321	ZP	Stabilisée	OUI	
LASSERRE	64323	ZP	Évolutive		
LASSEUBE	64324	ZS	Stabilisée		
LASSEUBETAT	64325	ZS	Stabilisée		
LAY-LAMIDOU	64326	ZP	Stabilisée		
LEDEUX	64328	ZS	Stabilisée		
LEE	64329	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LEMBEYE	64331	ZS	Évolutive		
LEME	64332	ZS	Stabilisée		
LEREN	64334	ZS	Évolutive		
LESCAR	64335	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LESPIELLE	64337	ZS	Évolutive		
LEPOURCY	64338	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LESTELLE-BETHARRAM	64339	ZS	Stabilisée		
LICHOS	64341	ZP	Stabilisée		
LIMENDOUS	64343	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LIVRON	64344	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOHITZUN-OYHERCQ	64345	ZS	Stabilisée		
LOMBIA	64346	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LONCON	64347	ZP	Stabilisée	OUI	
LONS	64348	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOUBIENG	64349	ZS	Stabilisée		
LOURENTIES	64352	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LOUVIE-JUZON	64353	ZP	Stabilisée		
LOUVIE-SOUBIRON	64354	ZS	Stabilisée		
LOUVIGNY	64355	ZP	Stabilisée	OUI	
LUC-ARMAU	64356	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LUCARRE	64357	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LUCGARIER	64358	ZS	Stabilisée		21/04/2021
LUCQ-DE-BEARN	64359	ZP	Stabilisée		
LURBE-ST-CHRISTAU	64360	ZS	Stabilisée		
LUSSAGNET-LUSSON	64361	ZS	Stabilisée		
LUXE-SUMBERRAUTE	64362	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
LYS	64363	ZP	Stabilisée		
MALAUSSANNE	64365	ZP	Stabilisée	OUI	
MASCARAAS-HARON	64366	ZP	Stabilisée	OUI	
MASLACQ	64367	ZS	Stabilisée		
MASPARRAUTE	64368	ZS	Évolutive		
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAUCOR	64370	ZS	Stabilisée		
MAULEON-LICHARRE	64371	ZS	Stabilisée		
MAURE	64372	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAZERES-LEZONS	64373	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MAZEROLLES	64374	ZP	Stabilisée	OUI	
MEHARIN	64375	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MEILLON	64376	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MENDITTE	64378	ZS	Stabilisée		
MERACQ	64380	ZS	Stabilisée		
MERITEIN	64381	ZS	Stabilisée		
MESPLEDE	64382	ZP	Stabilisée	OUI	
MIALOS	64383	ZP	Stabilisée	OUI	
MIOSENS-LANUSSE	64385	ZP	Stabilisée	OUI	
MIREPEIX	64386	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MOMAS	64387	ZP	Stabilisée	OUI	
MOMY	64388	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	ZS	Stabilisée		
MONCAUP	64390	ZS	Évolutive		
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391	ZP	Stabilisée		
MONCLA	64392	ZP	Stabilisée	OUI	
MONEIN	64393	ZS	Stabilisée		
MONPEZAT	64394	ZS	Évolutive		
MONSEGUR	64395	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONT	64396	ZS	Stabilisée		
MONT-DISSE	64401	ZS	Évolutive		
MONTAGUT	64397	ZP	Stabilisée	OUI	
MONTANER	64398	ZS	Stabilisée		21/04/2021
MONTARDON	64399	ZS	Stabilisée		
MONTAUT	64400	ZS	Stabilisée		
MONTFORT	64403	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
MORLAAS	64405	ZS	Stabilisée		
MORLANNE	64406	ZP	Stabilisée	OUI	
MOUGUERRE	64407	ZS	Stabilisée		
MOUHOUS	64408	ZS	Stabilisée		
MOUMOUR	64409	ZS	Stabilisée		
MOURENX	64410	ZS	Stabilisée		
MUSCULDY	64411	ZS	Stabilisée		
NABAS	64412	ZP	Stabilisée		
NARCASTET	64413	ZS	Stabilisée		21/04/2021
NARP	64414	ZS	Stabilisée		En attente ND1
NAVAILLES-ANGOS	64415	ZS	Stabilisée		
NAVARRENX	64416	ZP	Stabilisée		
NAY	64417	ZS	Stabilisée		
NOGUERES	64418	ZS	Stabilisée		
NOUSTY	64419	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OGENNE-CAMPTORT	64420	ZP	Stabilisée		
OGEU-LES-BAINS	64421	ZS	Stabilisée		
OLORON-SAINTE-MARIE	64422	ZS	Stabilisée		
ORAAS	64423	ZS	Stabilisée		En attente ND1
ORDIARP	64424	ZS	Stabilisée		
OREGUE	64425	ZS	Évolutive		
ORIN	64426	ZP	Stabilisée		
ORION	64427	ZS	Stabilisée		En attente ND1
ORRIULE	64428	ZS	Stabilisée		En attente ND1
ORSANCO	64429	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ORTHEZ	64430	ZP	Stabilisée	OUI	
OS-MARSILLON	64431	ZS	Stabilisée		
OSSENX	64434	ZS	Stabilisée		En attente ND1
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	ZS	Stabilisée		En attente ND1
OSTABAT-ASME	64437	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OUIILLON	64438	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OUSSE	64439	ZS	Stabilisée		21/04/2021
OZENX-MONTESTRUCQ	64440	ZS	Stabilisée		
PAGOLLE	64441	ZS	Stabilisée		
PARBAYSE	64442	ZS	Stabilisée		
PARDIES	64443	ZS	Stabilisée		
PARDIES-PIETAT	64444	ZS	Stabilisée		21/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
PAU	64445	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PEYRELONGUE-ABOS	64446	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PIETS-PLAENCE-MOUSTROU	64447	ZP	Stabilisée	OUI	
POEY-D'OLORON	64449	ZP	Stabilisée		
POEY-DE-LESCAR	64448	ZS	Stabilisée		
POMPS	64450	ZP	Stabilisée	OUI	
PONSON-DEBAT-POUTS	64451	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONSON-DESSUS	64452	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONTACQ	64453	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454	ZS	Stabilisée		21/04/2021
PORTET	64455	ZP	Stabilisée	OUI	
POULIACQ	64456	ZS	Stabilisée		
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	ZP	Stabilisée	OUI	
PRECHACQ-JOSBAIG	64458	ZP	Stabilisée		
PRECHACQ-NAVARRENX	64459	ZP	Stabilisée		
PRECILHON	64460	ZS	Stabilisée		
PUYOO	64461	ZP	Stabilisée	OUI	
RAMOUS	64462	ZP	Stabilisée	OUI	
REBENACQ	64463	ZS	Stabilisée		
RIBARROUY	64464	ZP	Stabilisée	OUI	
RIUPEYROUS	64465	ZS	Stabilisée		
RIVEHAUTE	64466	ZS	Stabilisée		
RONTIGNON	64467	ZS	Stabilisée		21/04/2021
ROQUIAGUE	64468	ZS	Stabilisée		
SAINT-ABIT	64469	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-ARMOU	64470	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-BOES	64471	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-CASTIN	64472	ZS	Stabilisée		
SAINT-DOS	64474	ZS	Évolutive		
SAINT-FAUST	64478	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-GIRONS	64479	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480	ZS	Stabilisée		En attente ND1
SAINT-GOIN	64481	ZP	Stabilisée		
SAINT-JAMMES	64482	ZS	Stabilisée		
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	ZS	Évolutive		
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-MEDARD	64491	ZP	Stabilisée	OUI	
SAINT-PALAIS	64493	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Évolutive		
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496	ZS	Stabilisée		
SAINT-VINCENT	64498	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAINTE-COLOME	64473	ZP	Stabilisée		
SALIES-DE-BEARN	64499	ZS	Stabilisée		
SALLES-MONGISCARD	64500	ZS	Stabilisée		
SALLESPISSSE	64501	ZP	Stabilisée	OUI	
SAMES	64502	ZS	Évolutive		
SAMSONS-LION	64503	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SARPOURENX	64505	ZS	Stabilisée		
SARRANCE	64506	ZS	Stabilisée		
SAUBOLE	64507	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SAUCEDE	64508	ZP	Stabilisée		
SAUGUIS-ST-ETIENNE	64509	ZS	Stabilisée		
SAULT-DE-NAVAILLES	64510	ZP	Stabilisée	OUI	
SAUVAGNON	64511	ZS	Stabilisée		
SAUVELADE	64512	ZS	Stabilisée		
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513	ZS	Stabilisée		En attente ND1
SEBY	64514	ZP	Stabilisée	OUI	
SEDZE-MAUBECQ	64515	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SEDZERE	64516	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SEMEACQ-BLACHON	64517	ZS	Évolutive		
SENDETS	64518	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SERRES-CASTET	64519	ZS	Stabilisée		
SERRES-MORLAAS	64520	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SERRES-SAINTE-MARIE	64521	ZS	Stabilisée		
SEVIGNACQ	64523	ZP	Stabilisée	OUI	
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522	ZP	Stabilisée		
SIMACOURBE	64524	ZS	Stabilisée		
SIROS	64525	ZS	Stabilisée		
SOUMOULOU	64526	ZS	Stabilisée		21/04/2021
SUS	64529	ZS	Stabilisée		
SUSMIOU	64530	ZS	Stabilisée		
TABAILLE-USQUAIN	64531	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes*
TADOUSSE-USSAU	64532	ZP	Stabilisée	OUI	
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534	ZP	Stabilisée	OUI	
TARSACQ	64535	ZS	Stabilisée		
THEZE	64536	ZS	Stabilisée		
UHART-MIXE	64539	ZS	Stabilisée		
URCUIT	64540	ZS	Stabilisée		
URDES	64541	ZP	Stabilisée	OUI	
UROST	64544	ZS	Stabilisée		21/04/2021
URT	64546	ZS	Stabilisée		
UZAN	64548	ZP	Stabilisée	OUI	
UZEIN	64549	ZS	Stabilisée		
UZOS	64550	ZS	Stabilisée		21/04/2021
VERDETS	64551	ZP	Stabilisée		
VIALER	64552	ZS	Évolutive		
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554	ZS	Stabilisée		
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555	ZS	Stabilisée		
VIELLESEGURE	64556	ZP	Stabilisée		
VIGNES	64557	ZP	Stabilisée	OUI	
VILLEFRANQUE	64558	ZS	Stabilisée		
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559	ZS	Stabilisée		
VIVEN	64560	ZS	Stabilisée		

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-19-00002

BRECI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, ancien maire de Sarrance, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, ancien maire de Sarrance, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mars 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-23-00001

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 17 février 2021 par la SAS SPIRIT CO SPACE représentée par Madame Catherine Peyregne, Directrice administrative et financière, Madame Emilie ROYER, directrice commerciale et Monsieur Sébastien SCHUCK, directeur informatique ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La SAS SPIRIT CO SPACE, exploitée par Mesdames Peyregne, Royer et Monsieur Schuck, dont le siège social est situé à PAU, 12 Place Georges Clémenceau (64000), est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Peyregne, Royer, Monsieur Schuck et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **23 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00004

AP portant renouvellement d'une habilitation
funéraire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Haouali CHENNANI, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Musulmanes des Pyrénées H Chennani » ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'entreprise «POMPES FUNEBRES MUSULMANES DES PYRENEES H.CHENNANI» sise à Pau, 43T avenue du Loup (64000), exploitée par Monsieur Haouali Chennani est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0163**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Haouali Chennani.

Fait à Pau, le **2 5 MARS 2021**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-24-00001

AP Renouvelant une habilitation funéraire SARL
PF Salisiennes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien DUBOURDIEU, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES SALISIENNES 504 Route d'Orthez à Salies-de-Béarn (64270) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la SARL POMPES FUNEBRES SALISIENNES sise à Salies de Béarn, 504 Route d'Orthez (64270), exploitée par Monsieur Sébastien Dubourdiou est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de cors avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous traités)
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 21-64-0057

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Sébastien Dubourdiou.

Fait à Pau, le **24 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'Orègue



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ORÈGUE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Orègue en date du 19 mars 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Orègue, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est déplacé de la mairie à la salle municipale « Haitz Pean », quartier Celhay.

Article 2 : Le maire d'Orègue prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Orègue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **22 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Morlaàs



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MORLAÀS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Morlaàs en date du 11 mars 2021 de déplacer les bureaux de vote de la commune en raison du contexte sanitaire et de l'indisponibilité de certains locaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Morlaàs, comme suit : le bureau de vote n°1 est provisoirement transféré dans une salle de l'école André Sourdaà, rue de la Rouvière. Les bureaux de vote n°2, n°3 et n°4 sont provisoirement transférés à la salle omnisport, située place de la Hourquie. Le bureau de vote centralisateur est le bureau de vote n°3.

Article 2 : Le maire de Morlaàs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Morlaàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **22 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddy BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-22-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Pontacq



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de PONTACQ**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Pontacq en date du 19 mars 2021 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune situés à la mairie en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Pontacq, comme suit : les bureaux de vote n°1 et n°2 sont provisoirement transférés à la salle des sports, rue du stade.

Article 2 : Le maire de Pontacq prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Pontacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **22 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-23-00006

Arrêté portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du centre
Txakurrak



**ARRÊTE PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU
CENTRE TXAKURRAK**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurraak ;

VU la délibération du 6 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de Louhossoa demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurraak ;

VU les délibérations du 10 décembre 2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurraak se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Louhossoa au syndicat et sur la modification de ses statuts afin de prendre en compte son nouveau périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 17 communes sur les 19 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurraak approuvant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'extension de son périmètre à la commune de Louhossoa ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurraak est étendu à la commune de Louhossoa.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er}: En application des dispositions des articles LL.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Cambo-les-Bains, Hasparren, Ispoure, Itxassou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque, Ustaritz et de Louhossoa un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak est joint en annexe au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK
STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGLET, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART; BOUCAU, CAMBO LES BAINS, HASPARREN, ISPOURE, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, MOUGUERRE, SAINT-PALAIS, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, URT, VILLEFRANQUE, d'USTARITZ et de LOUHOSSOA un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
- la gestion de la fourrière intercommunale
- la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés.

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Agglomération Côte Basque-Adour, 15 avenue Foch à Bayonne. Il pourra être déplacé dans l'une des communes membres sur décision du Comité.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de sa population DGF, dans l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 23 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00002

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère (Plateforme MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et des Pyrénées-Atlantiques.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Déléгатaire



Saïma SAA

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Déléгат



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-00016

CAPB Servitudes passage commune Ahetze



**Arrêté n° 20-114 instituant des servitudes de passage de canalisations d'assainissement
sur un terrain privé situé sur la commune d'Ahetze
Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 à L152-6 et R152-2 à R152-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

VU la délibération en date du 26 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire autorise notamment le président de la communauté d'agglomération Pays Basque à solliciter l'organisation de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'assainissement ;

VU le dossier constitué par la communauté d'agglomération Pays Basque relatif à l'instauration de servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur un terrain privé situé à Ahetze ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n°20-27 du 24 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur un terrain privé sur la commune d'Ahetze ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2021, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

VU les plans et les états parcellaires ci annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Article premier : Sont instituées, sur le territoire de la commune d'Ahetze des servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur des terrains privés non bâtis situés sur les parcelles cadastrées section AE 226, 620, 715, 764 et 766, au profit de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La profondeur de la canalisation est comprise entre 1,37 mètres et 2,45 mètres entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du regard de visite.

Une bande de terrain de trois mètres sur tout leur linéaire est réservée à la communauté d'agglomération Pays Basque pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus une ou plusieurs canalisations ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

La communauté d'agglomération Pays Basque pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

Article 5 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ahetze.

Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Ahetze et le président de la communauté d'agglomération Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Pau, le **15 MARS 2021**,

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

**Liste des parcelles concernées dans le cadre du présent dossier de régularisation
de la servitude de passage en terrains privés non bâtis**

Commune	Parcelle			Propriétaire	
	Section	Numéro	Adresse	Nom	Adresse
AHETZE	AE	226	Lieu dit Belhardia	B.H.L	20 Boulevard du Général de Gaulle 64 700 HENDAYE
		620			
		715			
		764			
		766			

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

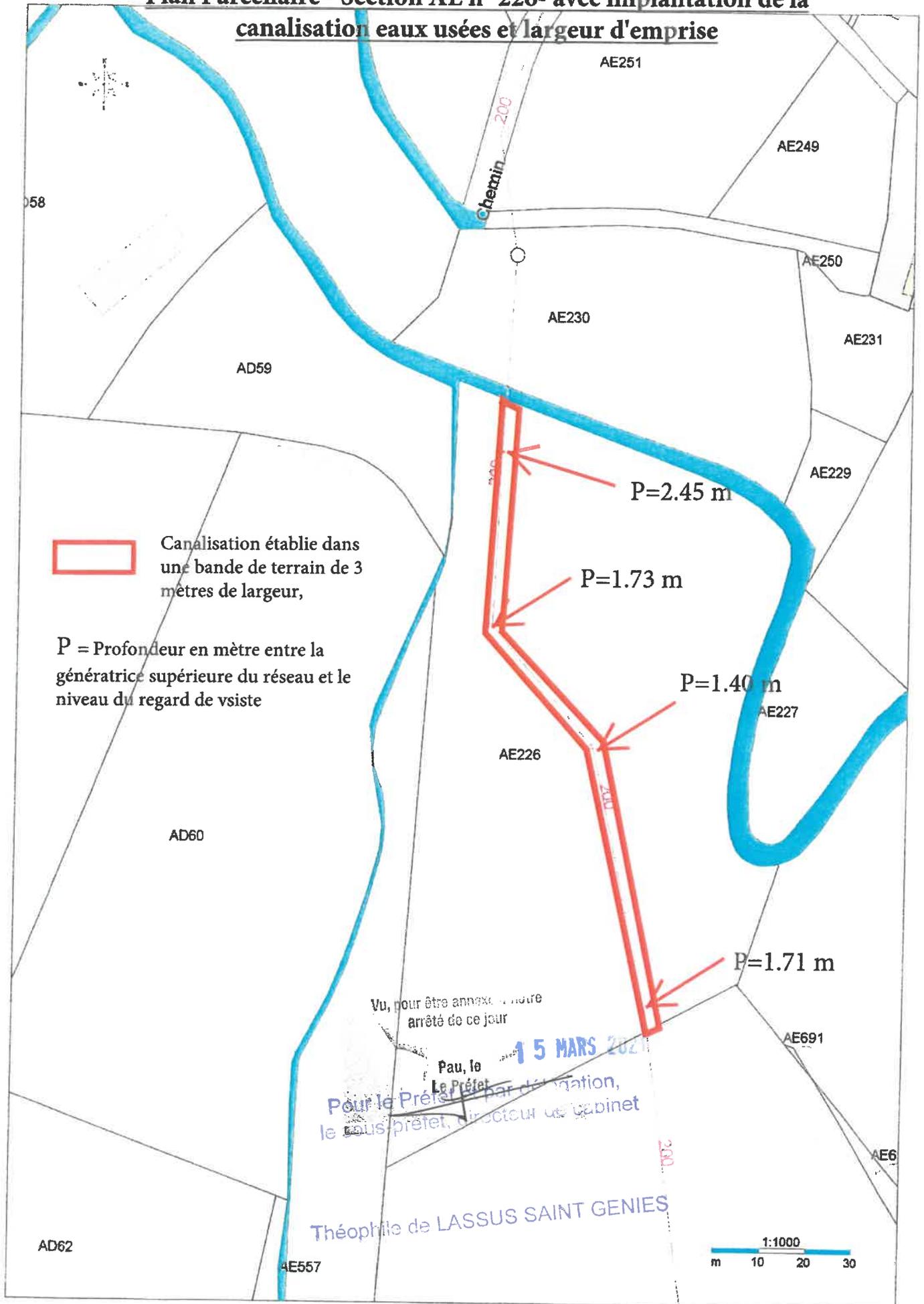
Pau, le
Le Préfet

11 5 MARS 2021

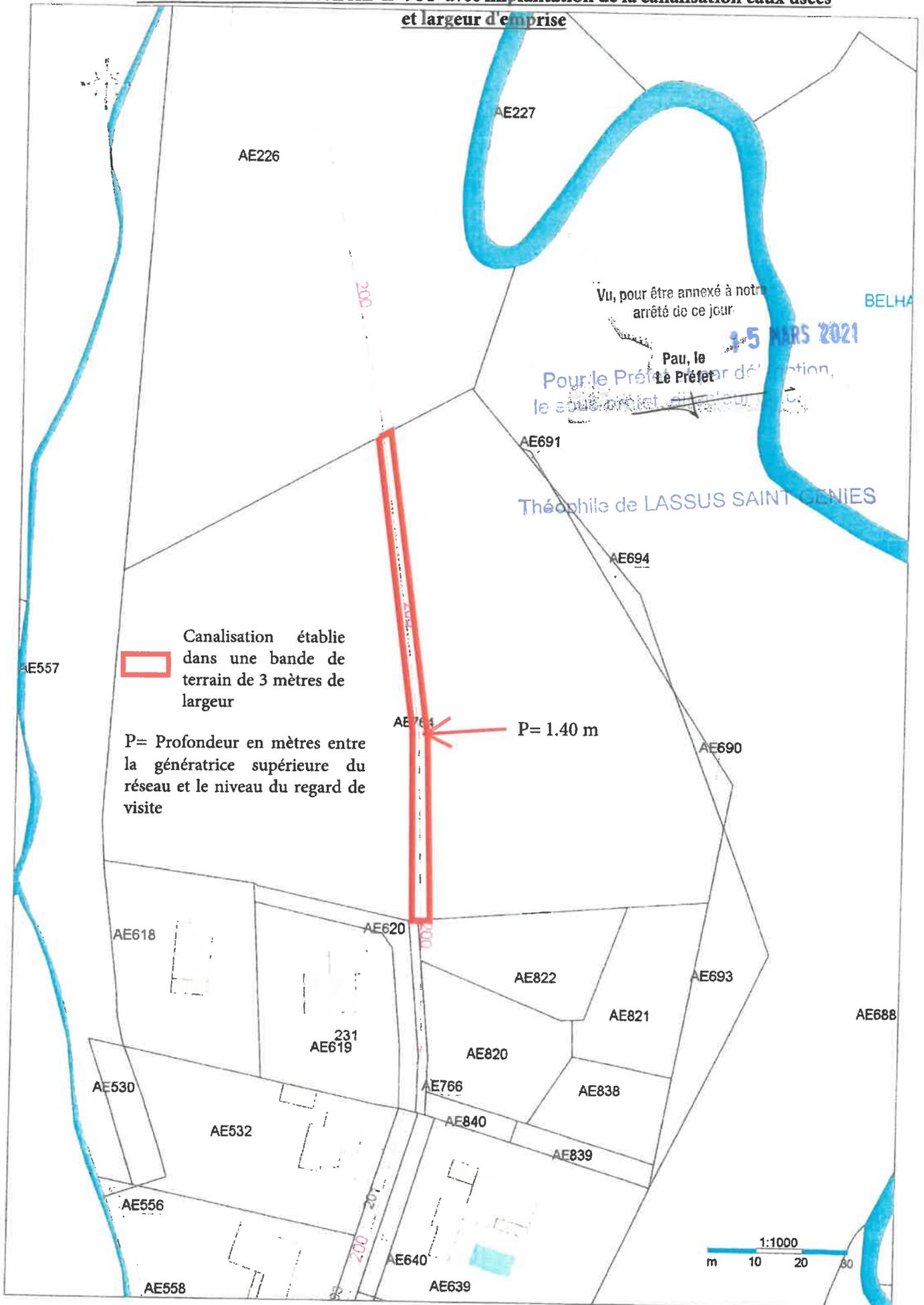
Pour le Préfet et par délégation,
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUG SAINT GENIES

**Plan Parcellaire - Section AE n° 226- avec implantation de la
canalisation eaux usées et largeur d'emprise**



Plan Parcellaire - Section AE n° 764- avec implantation de la canalisation eaux usées et largeur d'emprise



Plan Parcellaire - Section AE n° 620 et 766- avec implantation de la canalisation
eaux usées et largeur d'emprise



AE764

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le 15 MARS 2021
Le Préfet

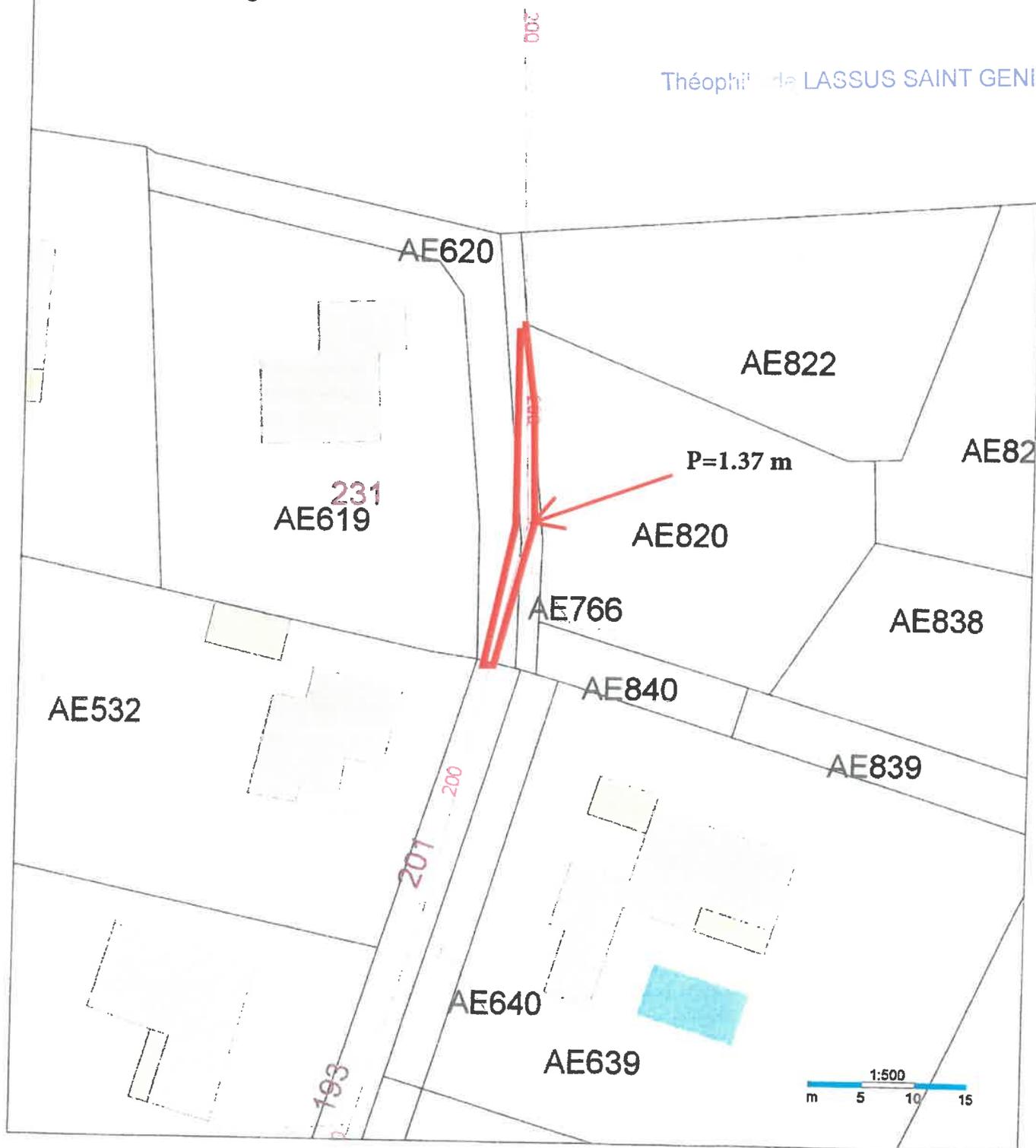


Canalisation établie dans une bande de terrain
de 3 mètres de largeur

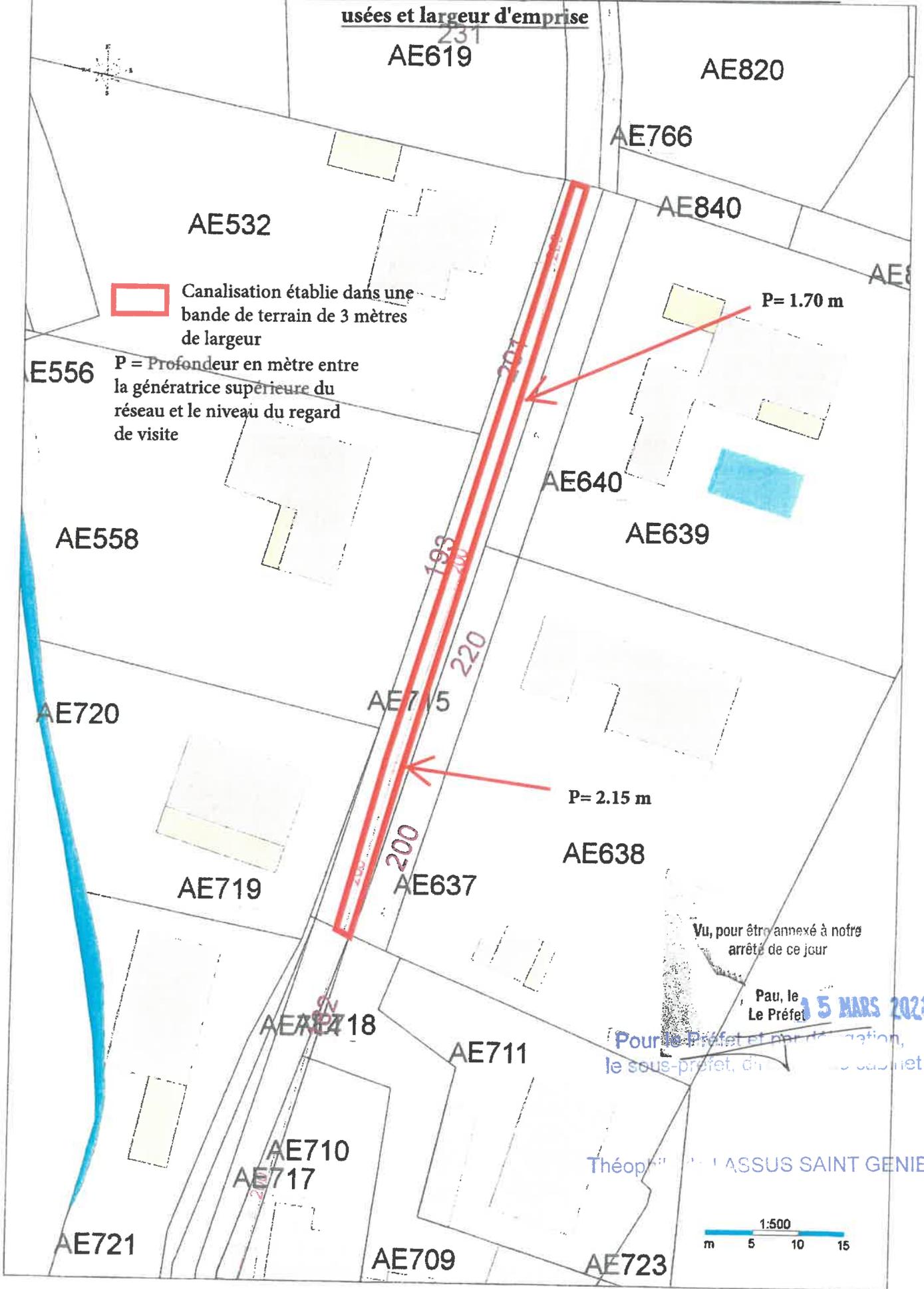
P= Profondeur en mètre entre la génératrice supérieure du réseau
et le niveau du regard de visite

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

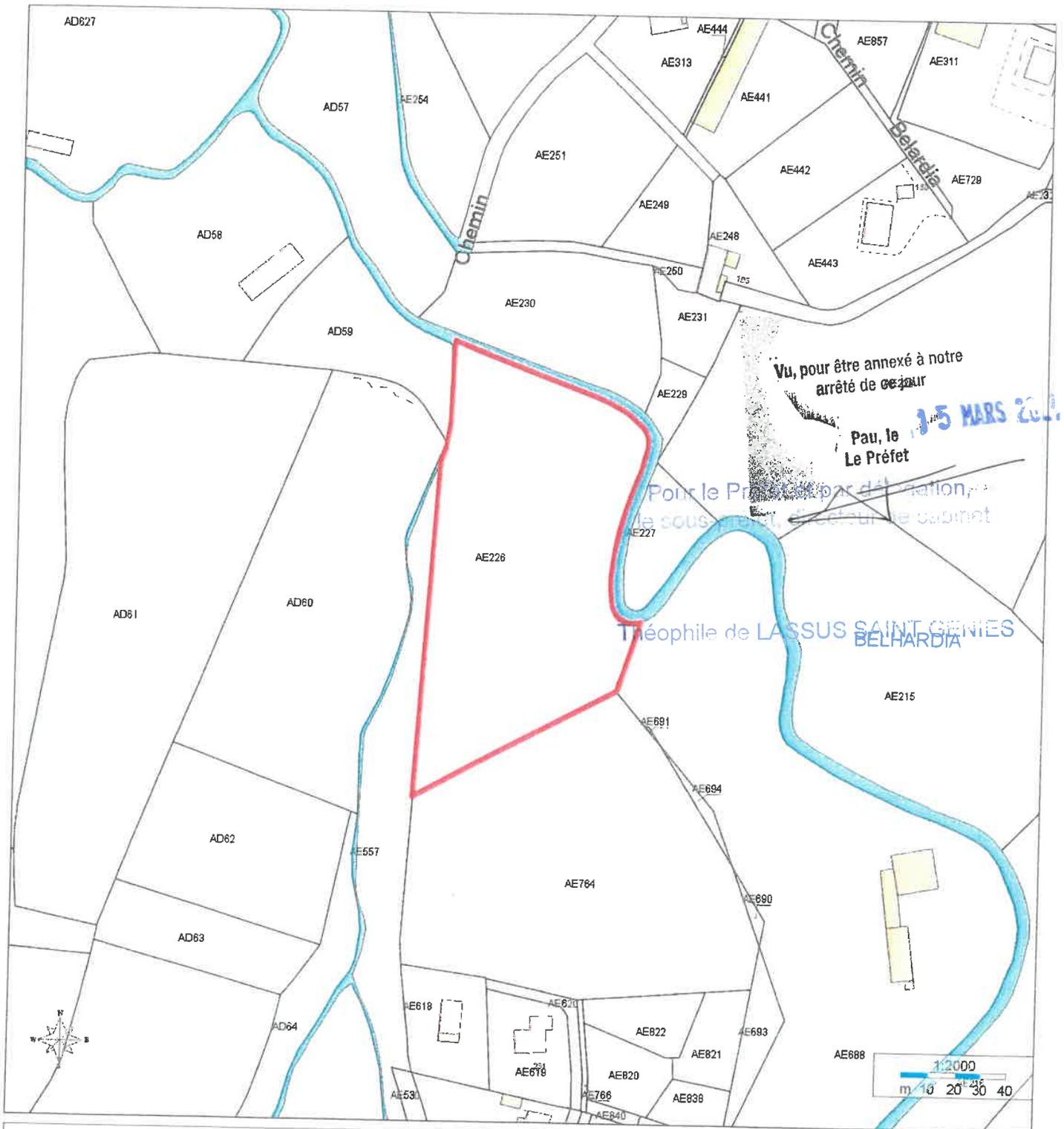
Théophile de LASSUS SAINT GENIES



Plan Parcellaire - Section AE n° 715 - avec implantation de la canalisation eaux usées et largeur d'emprise



Plan de Situation Parcelaire



Parcelle : AE 0226

Surface (m²) : 9601

Calcul Surface :

Zone de PLU :

Date Mutation : 21122007

Adresse Cadastre : BELHARDIA

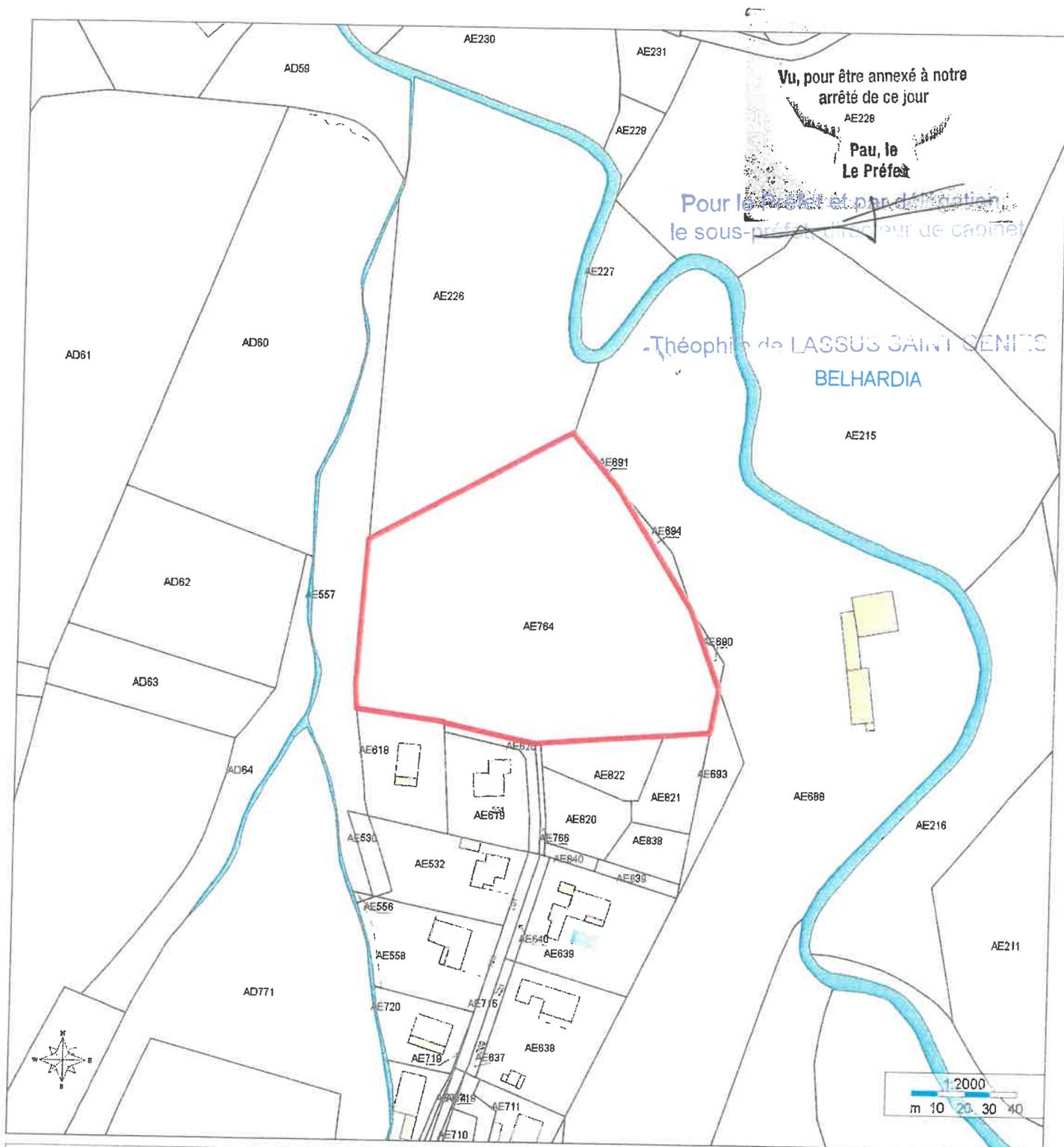
Propriétaire (Avis Imposition) :
B H L

Code Propriétaire : 64009+00070

Adresse Propriétaire : 0020 BD DU GENERAL DE GAULLE

Ville : 64700 HENDAYE

Plan de Situation Parcelle



Parcelle : AE 0764

Surface (m²) : 10682

Calcul Surface :

Zone de PLU :

Date Mutation : 21122007

Adresse Cadastre : BELHARDIA

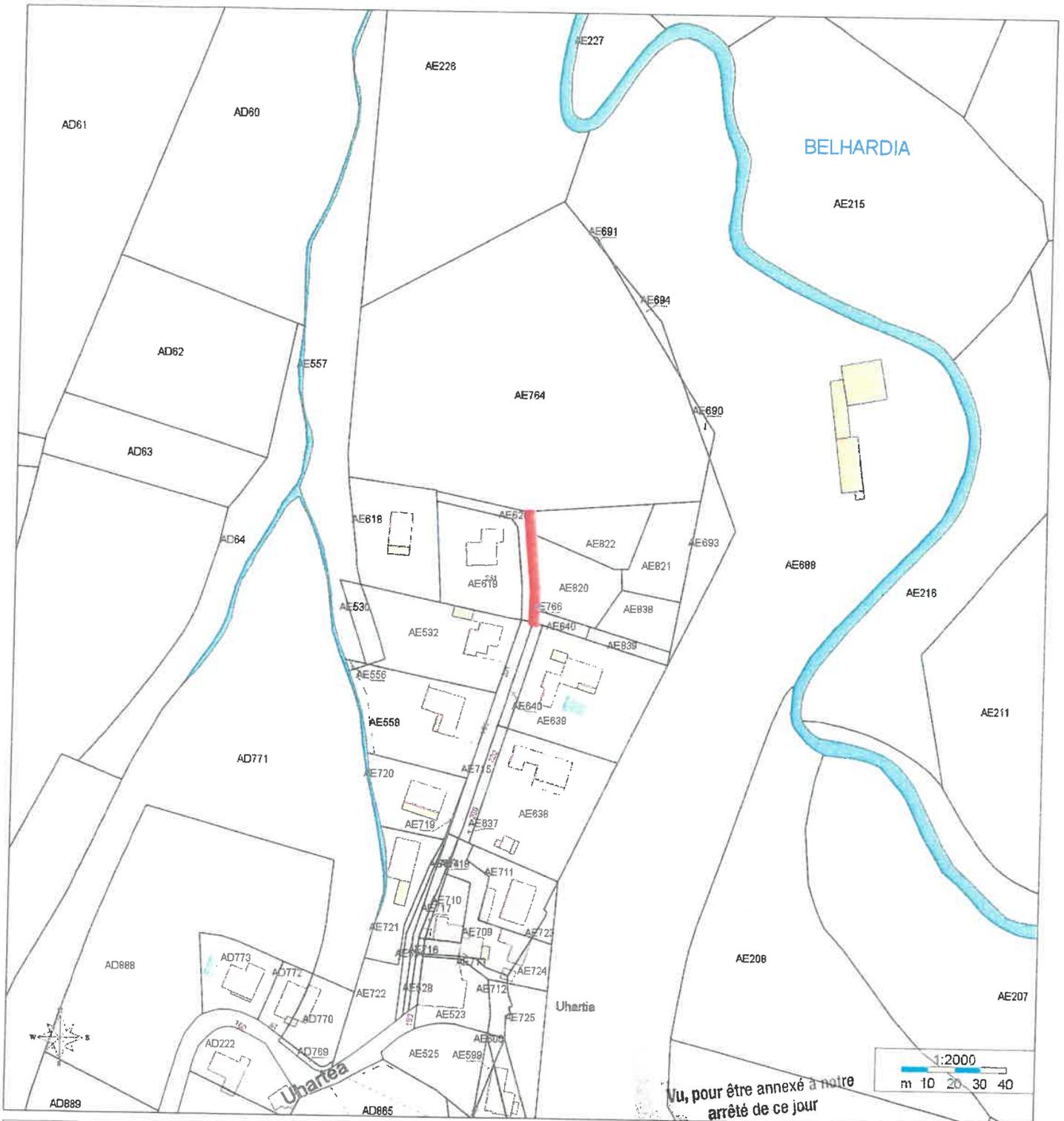
Propriétaire (Avis Imposition) :
BHL

Code Propriétaire : 64009+00070

Adresse Propriétaire : 0020 BD DU GENERAL DE GAULLE

Ville : 64700 HENDAYE

Plan de Situation Parcelaire



Parcelle : AE 0766

Surface (m²) : 84

Zone de PLU :

Date Mutation : 21122007

Adresse Cadastre : BELHARDIA

Propriétaire (Avis Imposition) :
B H L

Code Propriétaire : 64009+00070

Adresse Propriétaire : 0020 BD DU GENERAL DE GAULLE

Ville : 64700 HENDAYE

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

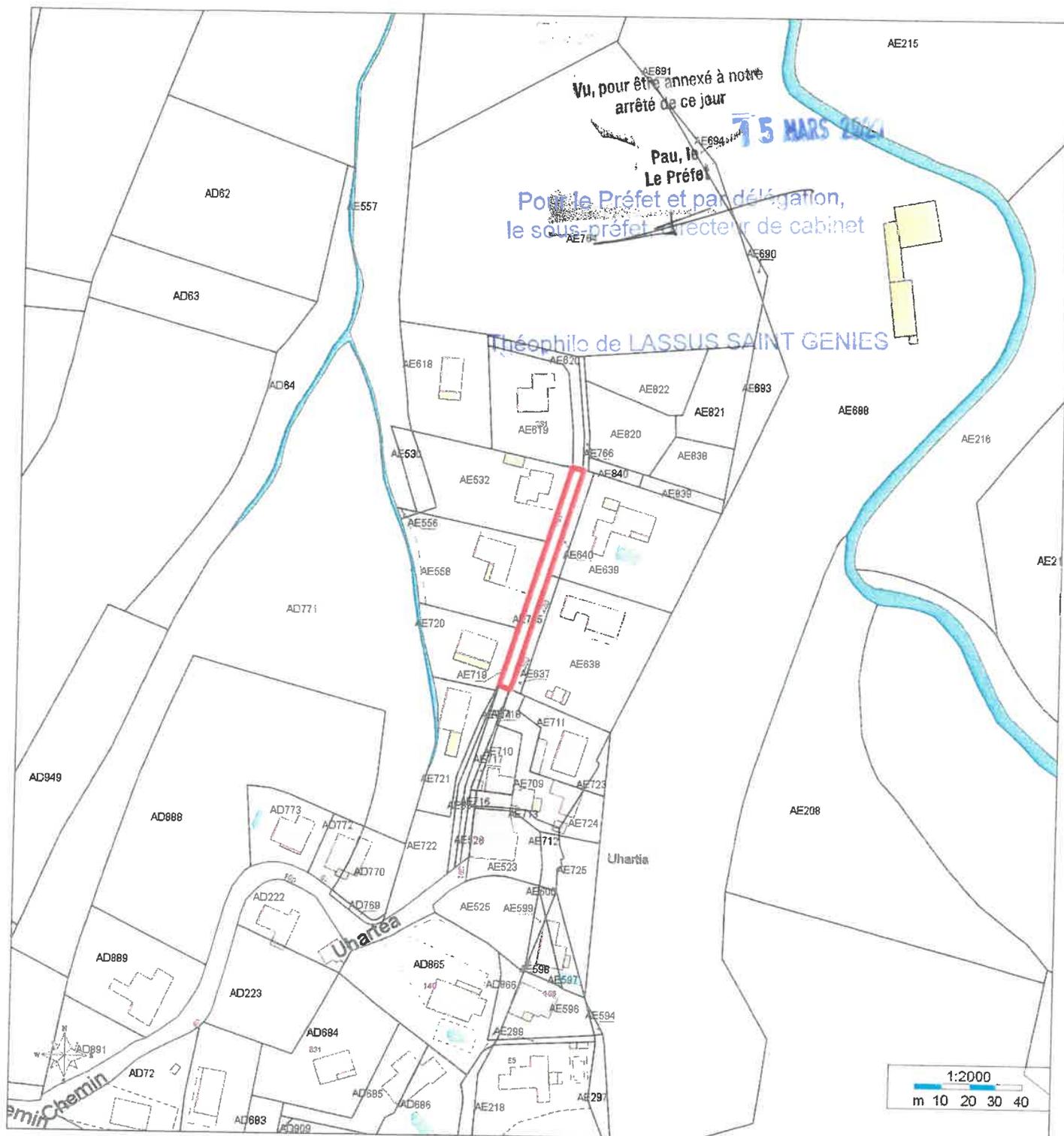
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Calcul Surface : 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation :
le sous-préfet

Plan de Situation Parcelaire



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-22-00007

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Amorots-Succos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'AMOROTS-SUCCOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Amorots-Succos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. URRUTY Guy domicilié maison Kaxanteya à Amorots-Succos
- Représentants de l'administration : Mme RAZIMBAUD Catherine domiciliée maison Bide Buria à Amorits-Succos (titulaire) et M. OLLIER André domicilié maison Idiart Borda, quartier Succos à Amorots-Succos (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme ABADIE Evelyne domiciliée maison Aguerria à Amorots-Succos (titulaire) et M. CHAMALBIDE Gérard domicilié maison Iguzpegi à Amorots-Succos (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 22/03/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-22-00008

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint Martin D'Arrossa



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de SAINT MARTIN D'ARROSSA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Martin D'Arrossa s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. AYCAGUER Patxi domicilié Elgeneko arteka, maison Erripa à St Martin D'Arrossa
- Représentants de l'administration : Mme ERROTABEHÉRE Agnès domiciliée maison Etxartia à St Martin D'Arrossa (titulaire) et M. ERNAGA Samson domicilié maison Irundegia à St Martin D'Arrossa (suppléant)
- Représentants du TGI : M. RODRIGUES Jean-Michel domicilié maison Etxebeltzenia à St Martin D'Arrossa (titulaire) et M. SANGLAR Jean domicilié maison Gure Atherbea à St Martin D'Arrossa (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 22/03/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-25-00006

Arrêté habilitation funéraire
EXHUMS-PRESTATIONS à Arcangues

ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Maurice WARIN, Président de l'entreprise SAS EXHUMS-PRESTATIONS, sise 107 Impasse Mendixka à Arcangues (64200) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS EXHUMS-PRESTATIONS, 107 Impasse Mendixka à Arcangues (64200) susvisée gérée par Monsieur Maurice WARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0164

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-25-00003

Arrêté habilitation funéraire Pompes Funèbres
du Château à Bidache

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Natacha CANTIN, Présidente de l'entreprise SAS Pompes Funèbres du Château, sise 51 rue Saint-Jacques à Bidache (64520) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS Pompes Funèbres du Château, 51 rue Saint-Jacques à Bidache (64520) susvisée gérée par Mme Natacha CANTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0089

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-03-25-00005

Arrêté habilitation funéraire SARL DALLIES à
Etcharry

ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Xavier DALLIES, gérant de l'entreprise SARL DALLIES, sise Maison Idiartia à Etcharry (64120) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL DALLIES, Maison Idiartia à Etcharry (64120) susvisée gérée par M. Xavier DALLIES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0097

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-19-00001

Déclaration pour les services à la personne
IHINTZA Aliphat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894600378**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2021 par Madame IHINTZA Aliphath en qualité de gérante, pour l'organisme IHINTZA Aliphath dont l'établissement principal est situé 2592 rte de Saint Jean 64520 SAMES et enregistré sous le N° SAP894600378 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-23-00004

Déclaration pour les services à la personne
JARDIN SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520073149**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 mars 2021 par Monsieur YVAN TALLEC en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 130 BOULEVARD DE LA PAIX BAT 1 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP520073149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-25-00001

Déclaration pour les services à la personne
SCHNEIDER Laëtitia



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888010956**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 mars 2021 par Madame Laëtitia SCHNEIDE en qualité de Professeur de sport, pour l'organisme Laëtitia SCHNEIDE dont l'établissement principal est situé 1 avenue du Braou Résidence le clos Aguilera 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP 888010956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-25-00007

Déclaration pour les services à la personne Tony
BRAKE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528126931**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 mars 2021 par Monsieur Tony Bracke en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme TONY dont l'établissement principal est situé 130 chemin de Laharie 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP 528126931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Ville de pau

64-2021-03-22-00009

ARRETE URGENCE 1311- 4



Arrêté n°

Application de l'article L.1311-4 du code de la santé
logement situé 6 rue des Arcizettes à PAU (64000), 2^{ème} étage droite
occupé par Monsieur et Mme FERRAZ-GOMES, parcelle cadastrée DP 348.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-4 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les mises en demeure de Monsieur le Maire de la Ville de Pau, en date des 3 janvier 2019, 9 décembre 2019, et 6 août 2020 adressées à Monsieur Philippe SAUX, représentant de l'indivision propriétaire du logement indiqué en objet ;

Considérant qu'il ressort des différentes visites du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Pau, que ce logement présente des non-conformités électriques qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, auxquelles il faut remédier dans les meilleurs délais ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants du logement et de l'immeuble et nécessite une intervention urgente, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;

Considérant que les différentes mises en demeure adressées à Monsieur Philippe SAUX, représentant de l'indivision propriétaire de ce bien, n'ont pas été suivies d'effets ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est fait injonction à

- Monsieur Philippe SAUX domicilié lotissement Haute Vue 64230 SAUVAGNON,
- Monsieur Bertrand SAUX domicilié 1 chemin Amade 64121 SERRES-CASTET,
- Madame Géraldine SAUX domiciliée 19 chemin de l'Arriouet 65100 LOUBAJAC

ou leurs ayants droits,

de se conformer, dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement situé 6 rue des Arcizettes à PAU (64000), 2ème étage droite, occupé par Monsieur et Madame FERRAZ-GOMES, parcelle cadastrée DP 348,
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réception par le service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de PAU d'une attestation de conformité de mise en sécurité électrique du logement visé en objet (document CERFA 12506*3), fournie par un professionnel qualifié et visée par le CONSUEL.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pau ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 mars 2021

le Préfet,